PRIMATURE
-=-=-=-=-=-
AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC
-=-=-=-=-=-
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi
-=-=-=-=-=-

DECISION N°26- 008 /ARMDS-CRD DU 06 OCT 2026

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE LA SOCIETE JAPAN MOTORS MALI SAS CONTESTANT LA DECISION N°416/MAECI-SG-DFM-DAMP D'ANNULATION DE LA PROCEDURE DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE N°006-MAECI/DFM-2026 RELATIF A L'ACHAT DE VEHICULES, QUATRE (04) CYLINDRES ESSENCE, AU COMPTE DE LA DIRECTION ASIE OCEANIE DU MAECI, SUR FONDS CHINOIS.

Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2021-0048/PT-RM du 02 février 2021 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;

Vu le Décret n°2022-0211/PT-RM du 04 avril 2022 portant renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Régulation ;

Vu le Décret n°2024-0744/PT-RM du 20 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation ;

Vu l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015, modifié, fixant les modalités d'application du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu l'Acte d'Huissier en date du 07 avril 2022 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre n°0082-0094/DG/JMM-0926 du 25 septembre 2026 de la société Japan Motors Mali SAS, enregistrée le même jour et sous le numéro 035 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt-six et le vendredi 02 octobre, le Comité de Règlement des Différends, composé de :

- **Monsieur Alassane BA,** Président ;
- **Madame Mariam SENOU,** Membre représentant l'Administration, Rapporteur ;
- **Madame TRAORE Koura DIAGOURAGA,** Membre représentant la Société Civile ;
- **Monsieur Mahamadou Aliou SIDIBE,** Membre représentant le Secteur privé.

Assisté de **Monsieur Hassane TOURE,** Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et **Monsieur Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- **Pour la société Japan Motors Mali SAS :** Monsieur Ahmadou TOURE, Directeur commercial, Monsieur Mouhamad Abdou MAIGA, Conseiller commercial et Monsieur Mohamed Lamine TRAORE, Conseiller commercial ;
- **Pour la Direction des Finances et du Matériel du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale (MAECI) :** Madame Sy Doudou SAMAKE, Directrice des Finances et du Matériel Adjointe, Monsieur Seydou CISSE, Chef de Section Approvisionnement courant et Monsieur Ousmane BENGALY, Agent ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

I. FAITS :

La Direction des Finances et du Matériel (DFM) du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale (MAECI) a lancé la Demande de renseignements et de prix à compétition ouverte (DRPCO) n°006-MAECI/DFM-2026, relative à l'acquisition, en lot unique, de trois (03) véhicules à quatre (04) cylindres essence, pour le compte de la Direction Asie Océanie, sur financement chinois. L'avis de mise en concurrence a été publié dans le journal « L'ESSOR » n°20663 du 02 juillet 2026 et n°20664 du 03 juillet 2026. L'ouverture des plis est intervenue le 21 juillet 2026.

À l'issue de l'évaluation des offres, le marché a été provisoirement attribué à la société Toguna Motors SARL.

Par lettre n°35-0094/DG/JMM-0826 du 21 août 2026, la société Japan Motors Mali SAS a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'une contestation de cette attribution provisoire, au motif que l'offre de la société Toguna Motors SARL avait été déposée après l'heure limite fixée par le dossier de mise en concurrence.

Par Décision n°26-007/ARMDS-CRD du 08 septembre 2026, le CRD a notamment :

- déclaré le recours de la société Japan Motors Mali SAS recevable ;
- constaté que l'offre de la société Toguna Motors SARL avait été déposée après l'heure limite fixée par le dossier de mise en concurrence ;
- dit que la présence du représentant de la société Toguna Motors SARL au poste de contrôle de Koulouba avant l'heure limite ne saurait être assimilée au dépôt régulier de son offre auprès du service désigné ;

- dit que les formalités habituelles de contrôle sécuritaire invoquées par la DFM du MAECI ne constituaient pas un cas de force majeure susceptible de justifier la réception d'une offre hors délai ;
- déclaré, en conséquence, le recours de la société Japan Motors Mali SAS fondé ;
- ordonné à la DFM du MAECI d'écarter l'offre tardive et de reprendre l'évaluation des offres régulièrement déposées dans le délai prescrit.

À la suite de cette décision, la commission d'évaluation a procédé à la réévaluation des offres et l'offre de la société Japan Motors Mali SAS a été retenue à titre provisoire pour un montant de soixante et onze millions sept cent quatre-vingt-onze mille deux cents (71 791 200) FCFA TTC.

Le rapport d'évaluation a été transmis pour avis à la Cellule de passation des marchés publics auprès du MAECI, suivant le bordereau d'envoi n°0400/MAECI-DFM du 11 septembre 2026.

Par lettre n°440/MEF-CPMP-MAECI-MEIA du 15 septembre 2026, le Chef de ladite Cellule a indiqué ne pas avoir d'objection à la proposition de la commission de déclarer la procédure infructueuse, au motif de l'insuffisance des fonds disponibles pour sa réalisation. Il a également invité la DFM à s'assurer de la disponibilité effective des crédits avant de soumettre un nouveau dossier de mise en concurrence et à informer, par écrit, l'ensemble des soumissionnaires du résultat de la procédure.

Par lettre n°409/MAECI/DFM/DAMP du 16 septembre 2026, la DFM a informé les soumissionnaires de l'attribution provisoire du marché à la société Japan Motors Mali SAS, tout en leur notifiant l'annulation de la procédure pour insuffisance des fonds disponibles pour l'acquisition des véhicules. Elle les a également invités à retirer leurs cautions de soumission auprès des services compétents.

Par lettre n°72-0094/DG/JMM-0926 du 18 septembre 2026, la société Japan Motors Mali SAS a exercé un recours gracieux auprès de la DFM du MAECI, contestant cette annulation et sollicitant la poursuite de la procédure de passation du marché.

Par lettre n°416/MAECI-SG-DFM-DAMP du 24 septembre 2026, reçue le même jour par la société requérante, la DFM a rejeté ce recours gracieux. Elle a précisé que l'acquisition des véhicules s'inscrivait dans le cadre d'un accord de financement de l'Ambassade de la République populaire de Chine à Bamako, destiné à renforcer les capacités logistiques du ministère par l'achat de véhicules, de matériels informatiques et de matériels de bureau. Elle a indiqué que des équipements informatiques et bureautiques avaient déjà été acquis sur ce financement et que les fonds restants disponibles ne suffisaient plus à couvrir l'achat des véhicules. Pour justifier le maintien de l'annulation, elle a invoqué l'article 34.3 du Code des marchés publics.

Par lettre n°0082-0094/DG/JMM-0926 du 25 septembre 2026, transmise sous bordereau d'envoi n°0083-0094/DG/JMM-0926 de la même date et enregistrée à l'ARMDS le même jour sous le numéro 35, la société Japan Motors Mali SAS a de nouveau saisi le CRD pour contester la décision d'annulation de la procédure et le rejet de son recours gracieux.

Par correspondance n°582/2026/ARMDS du 28 septembre 2026, le recours a été communiqué à la DFM du MAECI afin de recueillir ses observations.

II. RECEVABILITE :

Considérant qu'en application des articles 120.1 et 120.2 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public, tout candidat ou soumissionnaire s'estimant lésé par une procédure de passation peut contester

les décisions susceptibles de lui causer préjudice ; que l'exercice d'un recours gracieux auprès de l'autorité contractante constitue un préalable obligatoire à la saisine du CRD ;

Que l'article 120.4 du même décret fixe à cinq (05) jours ouvrables le délai d'exercice du recours gracieux ; que l'article 121.1 prévoit que la décision rendue sur ce recours peut être contestée devant le CRD dans les deux (02) jours ouvrables suivant sa notification ;

Considérant qu'à la suite de la notification de l'annulation par lettre n°409/MAECI/DFM/DAMP du 16 septembre 2026, la société Japan Motors Mali SAS a exercé un recours gracieux auprès de la DFM du MAECI, suivant sa lettre n°72-0094/DG/JMM-0926 du 18 septembre 2026 ;

Que ce recours a ainsi été exercé dans le délai de cinq (05) jours ouvrables et satisfait à l'exigence du recours gracieux préalable ;

Considérant que la DFM a rejeté ce recours par lettre n°416/MAECI-SG-DFM-DAMP du 24 septembre 2026, reçue le même jour par la société requérante ;

Que, par lettre n°0082-0094/DG/JMM-0926 du 25 septembre 2026, enregistrée à l'ARMDS le même jour, la société Japan Motors Mali SAS a saisi le CRD pour contester cette décision ;

Que cette saisine, intervenue le lendemain de la notification du rejet du recours gracieux, respecte le délai de deux (02) jours ouvrables prévu à l'article 121.1 précité ;

Qu'il résulte de ce qui précède que le recours de la société Japan Motors Mali SAS doit être déclaré recevable.

III. MOYENS DEVELOPPES PAR LA SOCIETE JAPAN MOTORS MALI SAS :

Au soutien de son recours, la société Japan Motors Mali SAS conteste le motif d'insuffisance des fonds invoqué par la DFM du MAECI et soutient que l'annulation de la procédure méconnaît les règles de passation des marchés publics.

La société requérante fait valoir que l'estimation prévisionnelle du marché, figurant à la ligne 1.6 du tableau 1 du rapport d'ouverture des offres, s'élève à 79 950 000 FCFA, tandis que son offre retenue à l'issue de la réévaluation est de 71 791 200 FCFA TTC.

Elle souligne que son offre est ainsi inférieure de 8 158 800 FCFA à l'estimation prévisionnelle établie par l'autorité contractante. Elle estime, en conséquence, que l'insuffisance budgétaire invoquée pour justifier l'annulation n'est pas établie par les éléments du dossier.

Elle ajoute avoir fourni une garantie de soumission de 2 100 000 FCFA et présenté une offre valable pendant quatre-vingt-dix (90) jours à compter de l'ouverture des plis du 21 juillet 2026. Elle soutient que son engagement demeurait valable au moment de l'annulation et que les conditions permettant la poursuite de la procédure étaient réunies.

La société Japan Motors Mali SAS invoque également les articles 12 et 34.1 du Code des marchés publics, en soutenant que l'autorité contractante devait évaluer ses besoins et s'assurer de la disponibilité des ressources nécessaires avant le lancement de la procédure.

Elle conteste l'argument selon lequel les fonds restants disponibles seraient devenus insuffisants à la suite de l'acquisition de matériels informatiques et de bureau sur le même financement chinois.

En outre, elle soutient que la réaffectation des fonds, en cours de procédure, à l'acquisition de matériels informatiques et de bureau au détriment de l'achat des véhicules viole le principe de sanctuarisation des crédits engagés pour une procédure de passation déjà lancée.

La requérante soutient qu'en exécution de la Décision n°26-007/ARMDS-CRD du 08 septembre 2026, la commission d'évaluation a réexaminé les offres et retenu la sienne à titre provisoire. Elle fait valoir que son offre satisfaisait aux conditions de la consultation et avait été classée première à l'issue de cette réévaluation.

Se fondant sur l'article 78.2 du Code des marchés publics, elle estime que l'autorité contractante devait poursuivre la procédure d'attribution. Elle considère que l'annulation décidée malgré les résultats de la réévaluation méconnaît les règles d'attribution du marché.

La société Japan Motors Mali SAS soutient, par ailleurs, que l'annulation d'une procédure après l'ouverture des plis devait être précédée d'un avis conforme de la Direction générale des marchés publics et des délégations de service public (DGMP-DSP).

Elle relève que la lettre d'annulation du 16 septembre 2026 et la lettre de rejet de son recours gracieux du 24 septembre 2026 mentionnent uniquement la DGMP-CPM en ampliation « pour information ».

Elle en déduit que les décisions contestées ne justifient pas de l'obtention de l'avis formel et préalable qu'elle estime requis. Elle considère que ce défaut entache la décision d'annulation d'irrégularité et justifie son annulation par le CRD.

Au regard de ces moyens, la société Japan Motors Mali SAS demande au CRD de déclarer son recours recevable, de constater le caractère infondé du motif d'insuffisance budgétaire ainsi que les violations alléguées de la réglementation, d'annuler les décisions des 16 et 24 septembre 2026 et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation en vue de l'attribution définitive du marché à son profit.

IV. MOYENS DEVELOPPES PAR LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL (DFM) DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE (MAECI) :

Dans ses observations communiquées par lettre n°423/MAECI-DFM-DAMP du 30 septembre 2026, la DFM du MAECI justifie l'annulation de la procédure par l'insuffisance des fonds restant disponibles pour l'acquisition des véhicules.

Elle expose que cette acquisition s'inscrit dans le cadre d'un accord de financement de l'Ambassade de la République populaire de Chine à Bamako, destiné à renforcer les capacités logistiques du ministère. Elle précise que ce financement couvre l'achat de véhicules, de matériels informatiques et de matériels de bureau.

La DFM indique que le don est en cours d'exécution et que des matériels informatiques et bureautiques ont déjà été acquis sur les ressources correspondantes. Elle soutient que les fonds restants disponibles ne sont plus suffisants pour prendre en charge l'achat des trois véhicules faisant l'objet de la DRPCO n°006-MAECI/DFM-2026.

Pour justifier l'arrêt de la procédure, elle invoque l'article 34.3 du Code des marchés publics, en faisant valoir que la poursuite d'une procédure de passation est subordonnée à l'existence de crédits suffisants pour sa réalisation. Elle estime que l'insuffisance des ressources disponibles fait obstacle à la poursuite de l'acquisition envisagée.

V. OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Considérant que l'article 61 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public reconnaît à l'autorité contractante la faculté d'annuler une procédure, sur demande motivée soumise à l'organe de

contrôle et après avis juridique favorable de celui-ci, en informant les soumissionnaires de la décision et de ses motifs ;

Considérant qu'en l'espèce, par lettre n°440/MEF-CPMP-MAECI-MEIA du 15 septembre 2026, la Cellule de passation des marchés publics auprès du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale et du ministère des Maliens établis à l'Extérieur et à l'Intégration Africaine a indiqué qu'elle n'avait pas d'objection à la proposition de la commission de déclarer la DRPCO infructueuse, au motif de l'insuffisance des fonds disponibles pour sa réalisation ;

Que, bien que cet avis emploie le terme d'infructuosité, il exprime l'accord préalable de l'organe de contrôle sur l'arrêt de la procédure pour le motif financier invoqué ;

Que, par lettre n°409/MAECI/DFM/DAMP du 16 septembre 2026, la DFM a informé les soumissionnaires de l'annulation et de son motif, tout en les invitant à retirer leurs garanties de soumission ;

Qu'ainsi, les exigences de l'article 61 ont été respectées ; que le moyen développé par la société Japan Motors Mali SAS, tiré de l'absence d'avis préalable de l'organe de contrôle, n'est pas fondé ;

Que l'attribution provisoire à la société requérante ne faisait pas obstacle à l'exercice de cette faculté d'annulation et ne lui conférait pas, à elle seule, un droit à la conclusion du marché ;

Qu'il résulte de ce qui précède que les exigences de l'article 61 du Code des marchés publics ont été respectées ;

En conséquence,

DECIDE

1. Déclare recevable le recours introduit par la société Japan Motors Mali SAS ;

2. Constate que les exigences de l'article 61 du Code des marchés publics ont été respectées, compte tenu de l'avis préalable de la Cellule de passation des marchés publics du 15 septembre 2026 et de l'information des soumissionnaires par la DFM ;

3. Déclare le recours non fondé et confirme la décision d'annulation de la DRPCO n°006-MAECI/DFM-2026 ;

4. Rejette, en conséquence, la demande de poursuite de la procédure et d'attribution définitive du marché à la société Japan Motors Mali SAS ;

5. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la société Japan Motors Mali SAS, à la DFM du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale et à la Direction Générale des Marchés publics et des Délégations de Service public, la présente Décision qui sera publiée.

Bamako, le 06 OCT 2026

LE PRESIDENT

Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public — Le Président

Alassane BA
Chevalier de l'Ordre National